



# ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*POUR la Diminution des Espèces & Matières  
d'Or & d'Argent ; & qui Ordonne que les  
Billets de la Banque auront Cours dans tout  
le Royaume.*

Du vingt-huit Janvier 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy estant informé que nonobstant les avantages que Sa Majesté a donné à ses Sujets par l'Augmentation & le cours des anciennes Espèces, ce qui en auroit dû augmenter la circulation ; cependant des gens mal intentionnez ravallent à diminuer la confiance publique : Sa Majesté a jugé devoir faire de nouvelles dispositions pour favoriser le Commerce & la Circulation, & imposer des peines contre ceux qui désobeïront à ses Ordres, en resserrant les Espèces, ce qui se trouve également contraire à l'intérêt Public & à celui des Particuliers mêmes qui les resserrent : A quoy voulant pourvoir ; Ouy le Rapport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

2  
ARTICLE PREMIER.

QUA commencer du jour de la Publication du present Arrest, les Especes d'Or & d'Argent des fabrications qui precedent celle ordonnée par l'Edit du mois de Decembre dernier, seront & demeureront reduites; Sçavoir, les Louis d'Or de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. à Trente-quatre livres piece; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. à Quarante-deux livres dix sols; Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. à vingt-huit livres six sols huit deniers; Et ceux des precedentes fabrications, ensemble les Pistoles d'Espagne de poids à Vingt-trois livres neuf sols; Les Ecus de la derniere fabrication à Cinq liv. treize sols six deniers piece; Ceux dont la fabrication a esté ordonnée par Edit du mois de May 1709. à Sept livres un sol huit deniers, & ceux des precedentes fabrications à Six livres six sols, Les demis & quarts à proportion: Excepte néanmoins Sa Majesté les Pieces de Vingt sols & de Dix sols, & autres de moindre valeur, lesquelles auront cours sans aucune diminution.

I I.

VEUT cependant Sa Majesté que pendant trois jours dans sa Ville de Paris, à compter du jour de la publication du present Arrest & dans les autres villes du Royaume où il y a Hôtels des Monnoyes, lesdites Especes soient reçûes aux Hôtels des Monnoyes: Sçavoir, Celle d'Or sur le pied de Neuf cens livres le Marc, & les Especes d'Argent sur le pied de Soixante livres; Passé lequel temps, les Especes seront reçûes sur le pied de Huit cens dix livres le Marc d'Or, & Cinquante-quatre livres le Marc d'Argent, & les Marieres à proportion suivant leurs Titres. Et à l'égard des Pieces de vingt sols & autres de moindre valeur, elle continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné.

I I I.

DEFEND Sa Majesté sous peine de confiscation, pen-

3  
dant le cours du mois de Février prochain , de transporter hors de Paris & de toutes les Villes où il y a Hôtels des Monnoyes , les Especes & Matieres d'Or & d'Argent , sans en avoir obtenu un Passeport : Et pour faciliter la Circulation & le Commerce, ORDONNE qu'à compter du jour de la Publication du present Arrest , les Billers de Banque auront cours dans toute l'étenduë de son Royaume.

#### IV.

PERMET Sa Majesté à la Compagnie des Indes , après l'expiration des delays accordez par le present Arrest , de faire faire des visites dans toutes les Maisons de ses Sujets , dans les Communautez & Maisons Religieuses , Seculieres & Regulieres & tous lieux Privilegiez , sans aucune exception , même dans ses Palais & Maisons. Veut & Entend que les Especes saisies soient confisquées en entier , & sans aucune diminution au profit des Dénonciateurs.

#### V.

ORDONNE Sa Majesté à tous Dépositaires de deniers , sans exception , de porter aux Hôtels des Monnoyes dans les delays cy-dessus prescrits , les Especes qu'ils pourront avoir entre leurs mains , à peine d'estre responsables en leur propre & privé nom envers les particuliers , de la perte qu'ils souffriroient par la confiscation des Especes.

#### VI.

ET pour la commodité publique , Veut Sa Majesté que lesdites Especes continuënt d'estre reçûës & payées à la Piece à la Banque jusqu'au premier Février prochain , sur le pied porté par l'Arrest du vingt-deux de ce mois. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes , & aux Sieurs Intendants & Commissaires Départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest , lequel sera lû , publié & affiché

par tout où il appartiendra, & seront sur iceluy toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Janvier mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.